

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-064

1. Arrête ce qui suit:

Que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout visiteur admis dans cette résidence;

Que l'exploitant d'une telle résidence soit également tenu de consigner dans ce registre le jour et l'heure de chaque entrée et sortie des résidents et des membres de son personnel;

Que toute personne soit tenue de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

Qu'un visiteur qui refuse de divulguer ces renseignements ne puisse entrer dans la résidence;

Que les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

Que ces renseignements soient détruits 30 jours suivant leur consignation;

Que le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, ainsi que par l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, soit modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe k du suivant :

«l) une aire commune, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés;»;

Que le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 soit modifié par l'insertion, après «100,00 \$», de «ou, dans le cas d'une personne salariée qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, un montant de 139,75 \$,»;

Que les premier, deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 soient remplacés par les suivants:

«Qu'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne puisse être exploité que de huit heures à minuit, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

Qu'il soit interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre une heure et huit heures;

Que la pratique de la danse soit interdite dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis;

Que le titulaire d'un permis de bar ne puisse admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;».

Québec, le 17 septembre 2020